

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

97/131/CE:

- ★ Décision du Conseil, du 17 décembre 1996, relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres concernant l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux 1

Accord sous forme d'échange de lettres, concernant une application provisoire d'un accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande sur les mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux 2

97/132/CE:

- ★ Décision du Conseil, du 17 décembre 1996, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux 4

Accord, entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux 5

2

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 décembre 1996

relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres concernant l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

(97/131/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et la Nouvelle-Zélande ont procédé à des négociations pour déterminer les mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux;

considérant qu'un accord a été signé le 17 décembre 1996 à la suite de ces négociations;

considérant que, pour éviter une interruption dans les échanges commerciaux et en attendant qu'elles se soient notifiées l'achèvement de leurs procédures respectives de ratification ou d'approbation dudit accord, comme prévu à l'article 18 paragraphe 1 deuxième alinéa, les deux parties sont convenues d'appliquer l'accord à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 1997, conformément à un accord sous forme d'un échange de lettres;

considérant qu'il convient d'approuver ce dernier accord,

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres concernant l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1996.

Par le Conseil

Le président

I. YATES

TRADUCTION

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

concernant une application provisoire d'un accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande sur les mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

A. *Lettre du gouvernement de la Nouvelle-Zélande*

Bruxelles, le 17 décembre 1996

Monsieur,

Me référant à l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux, j'ai l'honneur de vous proposer l'application par la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande des dispositions relatives aux contrôles vétérinaires et aux redevances figurant aux articles 10 et 11 (ensemble l'annexe VIII) sur une base provisoire avec effet au 1^{er} janvier 1997.

J'ai en outre l'honneur de proposer que toutes les conditions de certification sanitaire existantes applicables au 31 décembre 1996 au commerce d'animaux vivants et de produits animaux énoncées dans la législation vétérinaire de la Communauté européenne et la législation correspondante de la Nouvelle-Zélande, continueront à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord, conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 1 deuxième alinéa.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de la Communauté européenne sur une telle application provisoire de l'accord.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la Nouvelle-Zélande



B. *Lettre de la Communauté*

Bruxelles, le 17 décembre 1996

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Me référant à l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux, j'ai l'honneur de vous proposer l'application par la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande des dispositions relatives aux contrôles vétérinaires et aux redevances figurant aux articles 10 et 11 (ensemble l'annexe VIII) sur une base provisoire avec effet au 1^{er} janvier 1997.

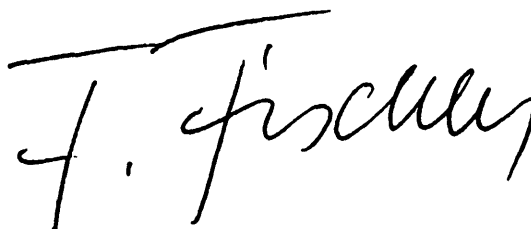
J'ai en outre l'honneur de proposer que toutes les conditions de certification sanitaire existantes applicables au 31 décembre 1996 au commerce d'animaux vivants et de produits animaux énoncées dans la législation vétérinaire de la Communauté européenne et la législation correspondante de la Nouvelle-Zélande, continueront à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord, conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 1 deuxième alinéa.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de la Communauté européenne sur une telle application provisoire de l'accord.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de la Communauté européenne sur le contenu de votre lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil de l'Union européenne



DÉCISION DU CONSEIL

du 17 décembre 1996

concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

(97/132/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Article 2

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

vu la proposition de la Commission,

Article 3

considérant que l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux fournit un moyen adéquat de mettre en pratique, en ce qui concerne les mesures zoosanitaires, les dispositions de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce;

La Commission, assistée par les représentants des services vétérinaires des États membres, représente la Communauté dans le comité mixte visé à l'article 16 paragraphe 1 de l'accord.

considérant que l'accord contribuera à faciliter les échanges commerciaux entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande d'animaux vivants et de produits animaux par la reconnaissance progressive de l'équivalence des mesures sanitaires, l'acceptation de l'application de la régionalisation et l'amélioration de la communication et de la coopération;

La position communautaire à l'égard des questions à traiter par ce comité, visées à l'article 16 paragraphe 2 dernière phrase de l'accord, est établie par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

considérant qu'il convient d'approuver l'accord au nom de la Communauté,

Article 4

Les garanties équivalentes à celles prévues par la directive 72/462/CEE⁽¹⁾ sont fixées selon la procédure prévue à l'article 29 de ladite directive aux fins de l'application de l'accord.

DÉCIDE:

Article 5

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article premier

Elle prend effet le jour de sa publication.

L'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux est approuvé au nom de la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1996.

Le texte de l'accord, y compris ses annexes, est joint à la présente décision.

*Par le Conseil**Le président*

I. YATES

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/92 (JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13).

TRADUCTION

ACCORD

entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

d'une part, et

LA NOUVELLE-ZÉLANDE,

d'autre part,

ci-après dénommées «les parties»,

CONSIDÉRANT que les parties reconnaissent que leurs systèmes de mesures sanitaires sont destinés à fournir des garanties sanitaires comparables;

RÉAFFIRMANT leur engagement à respecter les droits et obligations établis dans le cadre de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce, ci-après dénommé «accord SPS»;

DÉSIREUSES de faciliter le commerce d'animaux vivants et de produits animaux entre la Communauté européenne, ci-après dénommée «la Communauté», et la Nouvelle-Zélande, tout en sauvegardant la santé publique et animale et en répondant ainsi aux attentes des consommateurs concernant la salubrité des produits alimentaires;

DÉSIREUSES de résoudre d'autres problèmes vétérinaires concernant le commerce d'animaux vivants et de produits animaux entre la Communauté et la Nouvelle-Zélande;

RÉSOLUES à prendre pleinement en compte le risque de propagation d'infections et de maladies des animaux et les mesures mises en place pour maîtriser et éradiquer ces infections et maladies et, en particulier, à éviter une perturbation des échanges commerciaux,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article 1

Objectif

L'objectif du présent accord est de faciliter le commerce d'animaux vivants et de produits animaux entre la Communauté et la Nouvelle-Zélande en établissant un mécanisme de reconnaissance de l'équivalence des mesures sanitaires appliquées par les deux parties, dans le respect de la protection de la santé publique et animale, et d'améliorer la communication et la coopération concernant les mesures sanitaires.

Article 2

Dispositions générales

Les dispositions énoncées dans le présent accord s'appliquent au commerce d'animaux vivants et de produits animaux entre la Communauté et la Nouvelle-Zélande.

Les modalités d'application du présent accord par les parties, déterminées en commun, sont énoncées dans les annexes.

Article 3

Obligations multilatérales

Le présent accord et ses annexes ne restreignent en aucune façon les droits ou obligations des parties découlant de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et de ses annexes, et en particulier de l'accord SPS.

Article 4

Champ d'application

1. Le champ d'application du présent accord est limité initialement aux mesures sanitaires appliquées par chacune des parties aux animaux vivants et produits animaux énumérés à l'annexe I, sans préjudice des paragraphes 2 et 3.

2. Sauf disposition contraire établie dans les annexes du présent accord et sans préjudice de l'article 11, le présent accord ne s'applique pas aux mesures sanitaires concernant les additifs alimentaires (ensemble des additifs alimentaires et colorants), les marques de salubrité, les

auxiliaires de fabrication, les essences, l'irradiation (ionisation), les contaminants (y compris les normes microbiologiques), le transport, les produits chimiques provenant de la migration de substances issues des matériaux d'emballage, l'étiquetage des produits alimentaires, l'étiquetage nutritionnel, les aliments et prémélanges médicamenteux.

3. Les parties peuvent également convenir d'appliquer les principes du présent accord à des questions vétérinaires autres que les mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux.

4. Les parties peuvent convenir de modifier ultérieurement le présent accord pour étendre son champ d'application à d'autres mesures sanitaires ou phytosanitaires affectant le commerce entre elles.

Article 5

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «animaux vivants et produits animaux»: les animaux vivants et produits animaux couverts par les dispositions de l'annexe I;
- b) «mesures sanitaires»: les mesures sanitaires telles que définies à l'annexe A paragraphe 1 de l'accord SPS et entrant dans le champ d'application du présent accord;
- c) «niveau approprié de protection sanitaire»: le niveau de protection tel que défini à l'annexe A paragraphe 5 de l'accord SPS;
- d) «région»: la «zone» et la «région» telles que définies dans le code zoo-sanitaire de l'Office international des épizooties;
- e) «autorités compétentes»:
 - i) pour la Nouvelle-Zélande: les autorités mentionnées dans la partie A de l'annexe II;
 - ii) pour la Communauté européenne: les autorités mentionnées dans la partie B de l'annexe II.

Article 6

Adaptation aux conditions régionales

1. Aux fins du commerce entre elles, les parties reconnaissent que leurs régions sont indemnes des maladies des animaux précisées à l'annexe III.

2. Dans les cas où une des parties considère avoir un statut spécial pour une maladie spécifique, elle peut demander la reconnaissance de ce statut. La partie concernée peut également demander des garanties supplé-

mentaires, conformes au statut convenu, pour les importations d'animaux vivants et de produits animaux. Les garanties relatives aux maladies spécifiques sont précisées à l'annexe V.

3. Sans préjudice du paragraphe 2, la partie importatrice reconnaît les décisions de régionalisation prises conformément aux critères définis à l'annexe IV comme base des échanges commerciaux avec une partie dont une zone est affectée par une ou plusieurs des maladies énumérées à l'annexe III.

Article 7

Équivalence

1. La reconnaissance de l'équivalence requiert une évaluation et l'acceptation des éléments suivants:

- la législation, les normes et procédures, ainsi que les programmes mis en place pour permettre l'exercice d'un contrôle et garantir le respect des exigences nationales et de celles du pays importateur,
- la structure documentée de l'autorité ou des autorités compétentes, leurs pouvoirs, leur ligne hiérarchique, leur mode de fonctionnement et les ressources dont elles disposent,
- la performance de l'autorité ou des autorités compétentes en ce qui concerne le programme de contrôle et les garanties.

Dans cette évaluation, les parties tiennent compte de l'expérience déjà acquise.

2. L'équivalence est appliquée aux mesures sanitaires en vigueur dans les secteurs ou sous-secteurs des animaux vivants ou produits animaux, aux dispositions législatives, aux systèmes ou sous-systèmes d'inspection et de contrôle ou aux dispositions législatives spécifiques et aux exigences spécifiques en matière d'inspection et/ou d'hygiène.

Article 8

Détermination de l'équivalence

1. Pour déterminer si une mesure sanitaire appliquée par une partie exportatrice atteint le niveau approprié de protection sanitaire de la partie importatrice, les parties suivent une procédure comprenant les étapes suivantes:

- i) la mesure sanitaire pour laquelle la reconnaissance de l'équivalence est recherchée est identifiée;
- ii) la partie importatrice explique l'objectif de sa mesure sanitaire, en fournissant, selon les circonstances, une évaluation du ou des risques que la mesure est destinée à prévenir, et elle identifie son niveau approprié de protection sanitaire;

- iii) la partie exportatrice démontre que sa mesure sanitaire atteint le niveau approprié de protection sanitaire de la partie importatrice;
- iv) la partie importatrice détermine si la mesure sanitaire de la partie exportatrice atteint son niveau approprié de protection sanitaire;
- v) la partie importatrice accepte la mesure sanitaire de la partie exportatrice comme équivalente si cette dernière démontre objectivement que sa mesure atteint le niveau approprié de protection de la première.

2. Lorsque l'équivalence n'est pas reconnue, les échanges commerciaux peuvent être effectués aux conditions requises par la partie importatrice pour satisfaire à son niveau approprié de protection, conformément aux dispositions de l'annexe V. La partie exportatrice peut accepter de satisfaire aux conditions de la partie importatrice, sans préjudice du résultat de la procédure prévue au paragraphe 1.

Article 9

Reconnaissance des mesures sanitaires

1. L'annexe V énumère les secteurs ou sous-secteurs pour lesquels, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les mesures sanitaires respectives sont reconnues comme équivalentes à des fins commerciales. Les parties prennent les dispositions législatives et administratives nécessaires à la mise en œuvre de la reconnaissance de l'équivalence afin de permettre le déroulement du commerce sur cette base dans un délai trois mois.

2. L'annexe V énumère également les secteurs ou sous-secteurs pour lesquels les parties appliquent des mesures sanitaires différentes et n'ont pas achevé l'évaluation prévue à l'article 7. Selon la procédure prévue aux articles 7 et 8, les actions visées à l'annexe V sont engagées pour permettre l'achèvement de l'évaluation pour les dates indicatives qui y sont mentionnées. Les parties prennent les dispositions législatives et administratives nécessaires à la mise en œuvre de la reconnaissance de l'équivalence dans un délai de trois mois à compter de la date de reconnaissance. Dans l'attente de la reconnaissance, le commerce a lieu aux conditions énoncées à l'annexe V.

3. Chaque lot d'animaux vivants ou de produits animaux pour lequel l'équivalence a été reconnue, présenté à l'importation, est accompagné d'un certificat sanitaire officiel, conforme au modèle prescrit à l'annexe VII, à moins que ce document ne soit pas requis. Les parties peuvent déterminer en commun les principes ou les lignes directrices valables pour la certification. De tels principes sont inclus dans l'annexe VII.

Article 10

Vérification

1. Pour renforcer la confiance dans l'application efficace des dispositions du présent accord, chaque partie a le droit de mettre en œuvre, à l'égard de la partie exportatrice, des procédures d'audit et de vérification, qui peuvent comprendre:

- a) une évaluation de tout ou partie du programme général de contrôle des autorités compétentes, y compris, le cas échéant, un examen des programmes d'inspection et d'audit;
- b) des contrôles sur place.

Ces procédures sont mises en œuvre conformément aux dispositions de l'annexe VI.

2. Chaque partie a également le droit d'effectuer des contrôles aux frontières sur les lots importés, dont les résultats font partie de la procédure de vérification.

3. En ce qui concerne la Communauté:

- la Communauté met en œuvre les procédures d'audit et de vérification prévues au paragraphe 1,
- les États membres effectuent les contrôles aux frontières prévus au paragraphe 2.

4. En ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, les autorités néo-zélandaises mettent en œuvre les procédures d'audit et de vérification et effectuent les contrôles aux frontières prévus aux paragraphes 1 et 2.

5. Chaque partie peut, moyennant le consentement de l'autre partie:

- a) échanger les résultats et les conclusions de ses procédures d'audit et de vérification et de ses contrôles aux frontières avec des pays non parties au présent accord

ou

- b) utiliser les résultats et les conclusions des procédures d'audit et de vérification et des contrôles aux frontières de pays non parties au présent accord.

Article 11

Contrôles aux frontières et redevances d'inspection

1. La fréquence des contrôles aux frontières visés à l'article 10 paragraphe 2 sur les animaux vivants et les produits animaux importés est celle qui est indiquée à l'annexe VIII A. Les parties peuvent la modifier, dans la limite de leurs compétences, en fonction des progrès réalisés conformément aux dispositions de l'annexe V et de l'annexe IX ou en fonction d'autres actions ou consultations prévues dans le présent accord.

2. Les contrôles physiques effectués se fondent sur le risque lié aux importations en question.

3. Lorsque les contrôles font apparaître que les normes et/ou les exigences applicables ne sont pas respectées, l'action engagée par la partie importatrice devrait se fonder sur une évaluation du risque impliqué. Dans la mesure du possible, l'importateur ou son représentant se voient accorder l'accès au lot et la possibilité de fournir toute information pertinente pour aider la partie importatrice à prendre une décision finale.

4. Une redevance d'inspection peut être perçue pour couvrir les coûts supportés au titre des contrôles aux frontières. Les dispositions relatives aux redevances d'inspection sont énoncées à l'annexe VIII B.

Article 12

Notification

1. Les parties se notifient:
 - les changements importants du statut sanitaire, tels que la présence et l'évolution des maladies prévues à l'annexe III, dans un délai de vingt-quatre heures,
 - les constatations d'ordre épidémiologique concernant des maladies qui ne figurent pas à l'annexe III ou de nouvelles maladies, sans délai,
 - toute mesure supplémentaire dépassant le cadre des exigences fondamentales de leurs mesures sanitaires respectives, prise pour maîtriser ou éradiquer une maladie des animaux ou pour protéger la santé publique, et toute modification des règles de prévention, y compris les règles de vaccination.
2. Les notifications prévues au paragraphe 1 sont faites par écrit aux points de contact établis conformément à l'article 15 paragraphe 4.
3. En cas de préoccupation grave et immédiate concernant la santé publique ou animale, une notification orale est faite aux points de contact établis conformément à l'article 15 paragraphe 4 et une confirmation écrite devrait suivre dans les vingt-quatre heures.
4. Lorsqu'une partie a de graves préoccupations concernant un risque pour la santé publique ou animale, des consultations sur la situation ont lieu, sur demande, le plus rapidement possible, et en tout cas dans un délai de quatorze jours. Chaque partie s'efforce, dans de tels cas, de fournir toutes les informations nécessaires pour éviter une perturbation des échanges commerciaux et parvenir à une solution acceptable pour les deux parties.

Article 13

Clause de sauvegarde

Sans préjudice de l'article 12, et notamment de son paragraphe 4, chaque partie peut, pour des motifs graves

tenant à la santé publique ou animale, prendre les mesures provisoires nécessaires à la protection de la santé publique ou animale. Ces mesures sont notifiées dans un délai de vingt-quatre heures à l'autre partie et, sur demande, des consultations sur la situation ont lieu dans un délai de quatorze jours. Les parties tiennent dûment compte de toute information fournie dans le cadre de telles consultations.

Article 14

Les principes du présent accord sont également appliqués aux questions en suspens relevant du champ d'application de celui-ci et affectant le commerce, entre les parties, d'animaux vivants et de produits animaux énumérés à l'annexe IX. Des modifications sont apportées à cette annexe et, le cas échéant, à d'autres annexes, pour tenir compte des progrès réalisés et des nouveaux problèmes identifiés.

Article 15

Échange d'informations et présentation de travaux de recherche et de données scientifiques

1. Les parties échangent entre elles, sur une base uniforme et systématique, les informations pertinentes concernant l'application du présent accord afin de fournir des garanties, d'instaurer une confiance mutuelle et de démontrer l'efficacité des programmes contrôlés. Le cas échéant, des échanges de fonctionnaires peuvent également contribuer à atteindre ces objectifs.
2. L'échange d'informations sur les modifications des mesures sanitaires respectives et d'autres informations pertinentes comprend:
 - la possibilité d'examiner les propositions de modification des normes réglementaires ou des exigences qui peuvent affecter le présent accord avant leur mise au point. Si l'une des parties le juge nécessaire, les propositions peuvent être traitées conformément à l'article 16 paragraphe 3,
 - la fourniture d'informations sur les derniers développements affectant le commerce d'animaux vivants et de produits animaux,
 - la fourniture d'informations sur les résultats des procédures de vérification prévues à l'article 10.
3. Les parties veillent à ce que les documents ou données scientifiques à l'appui de leurs points de vue ou de leurs revendications soient présentés aux instances scientifiques appropriées. Celles-ci évaluent ces éléments sans délai et communiquent les résultats de leur examen aux deux parties.
4. Les points de contact pour les échanges d'informations sont indiqués à l'annexe X.

Article 16

Comité mixte

1. Il est institué un comité mixte, ci-après dénommé «comité», composé de représentants des parties, chargés d'examiner toute question relative à l'accord et toutes les questions qui peuvent se poser en relation avec sa mise en œuvre. Le comité se réunit au cours de la première année qui suit l'entrée en vigueur du présent accord et au moins une fois par an par la suite. Entre les réunions, il peut également traiter des questions par correspondance.

2. Le comité examine, au moins une fois par an, les annexes du présent accord, notamment à la lumière des progrès réalisés dans le cadre des consultations prévues par celui-ci. Les modifications des annexes sont déterminées en commun.

3. Les parties peuvent convenir de créer des groupes de travail techniques composés de représentants des parties et chargés d'identifier et de traiter les problèmes techniques et scientifiques découlant du présent accord.

Lorsqu'une expertise complémentaire est nécessaire, les parties peuvent également créer des groupes de travail techniques ou scientifiques *ad hoc*, dont la composition n'est pas nécessairement limitée aux représentants des parties.

Article 17

Application territoriale

Le champ d'application territorial du présent accord est le suivant:

- a) dans la Communauté: les territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité;
- b) en Nouvelle-Zélande: toutes les zones territoriales de Nouvelle-Zélande. Toutefois, le présent accord ne s'applique pas à Tokelau.

Article 18

Dispositions finales

1. Le présent accord est approuvé par les parties conformément à leurs procédures respectives.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se notifient par écrit l'achèvement des procédures mentionnées à l'alinéa précédent.

2. Chaque partie exécute les engagements et les obligations découlant du présent accord conformément à ses procédures internes.

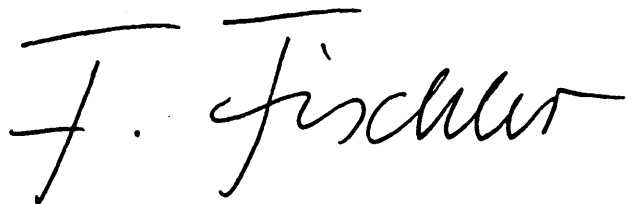
3. Chaque partie peut, à tout moment, proposer des modifications du présent accord. Toute modification convenue entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se notifient par écrit l'achèvement de leurs procédures internes respectives pour l'approbation des modifications.

4. Chaque partie peut dénoncer le présent accord, moyennant un préavis écrit de 6 mois au moins. Dans ce cas, l'accord prend fin à l'expiration du délai de préavis.

5. Le présent accord est rédigé en deux exemplaires en langue anglaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à Bruxelles, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Pour la Communauté européenne

Pour la Nouvelle-Zélande



LISTE DES ANNEXES

	<i>Page</i>
<i>Annexe I</i> Animaux vivants et produits animaux	11
<i>Annexe II</i> Autorités compétentes	12
<i>Annexe III</i> Maladies pour lesquelles des décisions de régionalisation peuvent être prises	13
<i>Annexe IV</i> Régionalisation et répartition en zones	14
<i>Annexe V</i> Reconnaissance des mesures sanitaires	16
<i>Annexe VI</i> Lignes directrices pour les procédures d'audit	52
<i>Annexe VII</i> Certification	55
<i>Annexe VIII</i> Contrôles aux frontières et redevances d'inspection	56
<i>Annexe IX</i> Questions en suspens	58
<i>Annexe X</i> Points de contact	59

ANNEXE I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS ANIMAUX

Animaux vivants et produits animaux	définis par
1. Bovins et porcins sur pied	Directive 64/432/CEE du 26 juin 1964
2. Sperme de bovins	Directive 88/407/CEE du 14 juin 1988
3. Embryons de bovins	Directive 89/556/CEE du 25 septembre 1989
4. Chevaux vivants	Directive 90/426/CEE du 26 juin 1990
5. Sperme de porcs	Directive 90/429/CEE du 26 juin 1990
6. Volailles et œufs à couver	Directive 90/539/CEE du 15 octobre 1990
7. Animaux aquacoles vivants et produits aquacoles	Directive 91/67/CEE du 28 janvier 1991
8. Ovins et caprins sur pied	Directive 91/68/CEE du 28 janvier 1991
9. Autres animaux vivants, sperme, ovules et embryons des espèces animales non visées aux points 1 à 8	Directive 92/65/CEE du 13 juillet 1992
10. Viandes fraîches	Directive 64/433/CEE du 26 juin 1964
11. Viandes fraîches de volaille	Directive 71/118/CEE du 15 février 1971
12. Produits à base de viande	Directive 77/99/CEE du 21 décembre 1976
13. Viandes hachées et préparations de viandes	Directive 94/65/CE du 14 décembre 1994
14. Ovoproduits	Directive 89/437/CEE du 20 juin 1989
15. Mollusques bivalves vivants	Directive 91/492/CEE du 15 juillet 1991
16. Produits de la pêche	Directive 91/493/CEE du 22 juillet 1991
17. Viandes de gibier d'élevage	Directive 91/495/CEE du 27 novembre 1991
18. Viandes de gibier sauvage	Directive 92/45/CEE du 16 juin 1992
19. Lait et produits laitiers	Directive 92/46/CEE du 16 juin 1992
20. Déchets animaux	Directive 90/667/CEE du 27 novembre 1990
21. Produits animaux non visés aux points 10 à 20	Directive 92/118/CEE du 17 décembre 1992

Remarque:

La législation néo-zélandaise [Biosecurity Act (1993) and «saved provisions» of the Animal Act 1967] établit une liste d'organismes dont l'introduction en Nouvelle-Zélande est interdite.

ANNEXE II

AUTORITÉS COMPÉTENTES

PARTIE A

Nouvelle-Zélande

Les compétences en matière de contrôle sanitaire et vétérinaire sont partagées entre le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé. Les dispositions suivantes sont applicables:

- pour ce qui est des exportations vers la Communauté, le ministre de l'agriculture est responsable de la certification sanitaire attestant le respect des normes et exigences vétérinaires convenues,
- pour ce qui est des importations, le ministre de l'agriculture est responsable des questions de quarantaine sanitaire et le ministre de la santé des normes et exigences en matière de sécurité alimentaire.

En ce qui concerne le présent accord, le ministre de l'agriculture agit pour le compte du ministre de la santé.

PARTIE B

Communauté européenne

Les compétences sont partagées entre les services nationaux des États membres individuels et la Commission européenne. Les dispositions suivantes sont applicables:

- pour ce qui est des exportations vers la Nouvelle-Zélande, les États membres sont responsables du contrôle du respect des conditions et exigences de production, notamment des inspections légales et de la certification sanitaire attestant le respect des normes et exigences convenues,
- la Commission européenne est responsable de la coordination générale, des inspections/audits des systèmes d'inspection et de l'action législative nécessaire pour assurer une application uniforme des normes et exigences à l'intérieur du marché unique européen.

ANNEXE III

MALADIES POUR LESQUELLES DES DÉCISIONS DE RÉGIONALISATION PEUVENT ÊTRE PRISES
BASE JURIDIQUE

Maladie	CE	Nouvelle-Zélande
Fièvre aphteuse	85/511, 64/432	Biosecurity Act — parties IV, V, VI, VII & VIII
Maladie vésiculeuse du porc	92/119, 64/432	Biosecurity Act — parties IV, V, VI, VII & VIII
Stomatite vésiculeuse	92/119	Biosecurity Act — parties IV, V, VI, VII & VIII
Peste équine	90/426, 92/35	Biosecurity Act — parties IV, V, VI, VII & VIII
Peste porcine africaine	64/432	Biosecurity Act — parties IV, V, VI, VII & VIII
Fièvre catarrhale du mouton	92/119	Biosecurity Act — parties IV, V, VI, VII & VIII
Influenza aviaire hautement pathogène	92/40, 90/539	Biosecurity Act — parties IV, V, VI, VII & VIII
Maladie de Newcastle	92/66, 90/539	Biosecurity Act — parties IV, V, VI, VII & VIII
Peste des petits ruminants	92/119	Biosecurity Act — parties IV, V, VI, VII & VIII
Peste bovine	92/119, 64/432	Biosecurity Act — parties IV, V, VI, VII & VIII
Peste porcine classique	80/217, 64/432	Biosecurity Act — parties IV, V, VI, VII & VIII
Péripleurésie contagieuse bovine	64/432	Biosecurity Act — parties IV, V, VI, VII & VIII
Clavelée	92/119	Biosecurity Act — parties IV, V, VI, VII & VIII
Fièvre de la Vallée du Rift	92/119	Biosecurity Act — parties IV, V, VI, VII & VIII
Dermatose nodulaire contagieuse	92/119	Biosecurity Act — parties IV, V, VI, VII & VIII
Nécrose hématopoïétique infectieuse (*)	91/67	Biosecurity Act — parties IV, V, VI, VII & VIII
Virémie printanière de la carpe (VPC) (*)	91/67	Biosecurity Act — parties IV, V, VI, VII & VIII
Septicémie hémorragique virale (SHV) (*)	91/67	Biosecurity Act — parties IV, V, VI, VII & VIII

(*) La Nouvelle-Zélande doute qu'il soit possible de régionaliser ces maladies; elle étudiera les données concernant la base technique de reconnaissance et effectuera une évaluation de risque pour décembre 1997.

Les astérisques pour la maladie vésiculeuse du porc, la maladie de Newcastle, l'influenza aviaire et la peste porcine classique ont été supprimés par la Nouvelle-Zélande, bien que des conditions commerciales spéciales pour ces maladies puissent rester en vigueur provisoirement (se reporter à l'annexe V pour plus de précisions).

ANNEXE IV

RÉGIONALISATION ET RÉPARTITION EN ZONES

Les parties ont établi en commun les dispositions suivantes comme base des décisions de régionalisation concernant les maladies énumérées à l'annexe III. Chaque partie reconnaîtra les décisions de régionalisation prises conformément aux normes contenues dans la présente annexe.

Dans l'évaluation du risque lié à une importation proposée donnée d'animaux ou de produits animaux, trois catégories de facteurs peuvent être pris en considération:

1. Facteurs de risque liés à la source
2. Facteurs de risque liés au produit
3. Facteurs de risque liés à la destination

Facteurs de risque liés à la source

Le premier facteur déterminant le risque d'introduction d'une maladie est le statut du pays d'origine en ce qui concerne la maladie en question. Toutefois, les déclarations selon lesquelles le pays est indemne de maladie doivent être appuyées par des programmes de surveillance efficaces.

La qualité de l'infrastructure vétérinaire est prépondérante dans ce cadre. Aucun autre facteur ne peut être évalué sans une confiance absolue dans l'administration vétérinaire. En particulier, il est essentiel que celle-ci soit en mesure de détecter et maîtriser une épizootie et de fournir une certification significative.

La capacité de détecter la présence d'une maladie dépend de la surveillance effectuée. Celle-ci peut être active, passive ou active et passive.

Une surveillance active implique des actions déterminées, destinées à identifier la présence d'une maladie, telles que des inspections cliniques systématiques, des examens *ante* et *post mortem*, des examens sérologiques dans l'exploitation ou à l'abattoir, l'utilisation de matériel pathologique de référence pour le diagnostic de laboratoire ou d'animaux sentinelles.

Une surveillance passive implique que la maladie doit obligatoirement être notifiée et qu'il doit y avoir un degré suffisamment élevé de contrôle des animaux, afin de garantir que la maladie sera observée rapidement et signalée comme suspecte. Il doit y avoir un mécanisme d'investigation et de confirmation et un degré élevé de sensibilisation des agriculteurs et des vétérinaires au problème de la maladie et de ses symptômes.

La surveillance épidémiologique peut être renforcée par des programmes de contrôle sanitaire facultatifs et obligatoires du troupeau, en particulier par des programmes garantissant une présence vétérinaire régulière dans l'exploitation.

Les autres facteurs à prendre en considération comprennent les suivants:

- historique de la maladie,
- historique de la vaccination,
- contrôles des mouvements vers la zone, hors de la zone et à l'intérieur de la zone,
- identification et enregistrement des animaux,
- présence de la maladie dans des zones adjacentes,
- barrières physiques entre zones de statuts différents,
- conditions météorologiques,
- utilisation de zones tampons (avec ou sans vaccination),
- présence de vecteurs et/ou de réservoirs,
- programmes de contrôle et d'éradication actifs (le cas échéant),
- système d'inspection *ante* et *post mortem*.

Sur la base de ces facteurs, une zone peut être définie.

L'autorité responsable de la mise en œuvre de la politique de répartition en zones est la mieux placée pour définir et maintenir une zone. Lorsqu'il existe un haut degré de confiance dans ladite autorité, les échanges commerciaux peuvent se fonder sur les décisions qu'elle prend.

Les zones ainsi définies peuvent être classées dans une catégorie de risque.

Les catégories possibles sont les suivantes:

- risque faible/négligeable,
- risque moyen,
- risque élevé,
- risque inconnu.

Le calcul d'estimations de risque concernant, par exemple, les animaux vivants peut être utile pour cette catégorisation. Des conditions d'importation peuvent alors être définies pour chaque catégorie, chaque maladie et chaque produit, individuellement ou par groupes.

Un risque faible/négligeable implique que l'importation peut avoir lieu sur la base d'une simple garantie de l'origine.

Un risque moyen implique qu'une combinaison de certificats et/ou garanties peut être exigée avant ou après l'importation.

Un risque élevé implique que l'importation n'aura lieu que moyennant le respect de conditions réduisant considérablement le risque, par exemple par des garanties, des tests ou des traitements supplémentaires.

Un risque inconnu implique que les importations n'auront lieu que si le produit lui-même présente un risque très faible (par exemple peaux, laine) ou aux conditions applicables au «risque élevé» si les facteurs liés au produit le justifient.

Facteurs de risque liés au produit

Ces facteurs sont les suivants:

- la maladie est-elle transmissible par le produit?
- l'agent pourrait-il être présent dans le produit si celui-ci provient d'un animal sain et/ou affecté cliniquement?
- le facteur de prédisposition peut-il être réduit, par exemple par vaccination?
- avec quelle probabilité le produit a-t-il été exposé à l'infection?
- le produit a-t-il été obtenu de manière que le risque soit réduit, par exemple par désossage?
- le produit a-t-il été soumis à un traitement qui inactive l'agent?

Des tests appropriés et une mise en quarantaine réduisent le risque.

Facteurs de risque liés à la destination

- présence d'animaux sensibles,
- présence de vecteurs,
- période possible sans vecteurs,
- mesures préventives (par exemple, règles applicables à l'utilisation des déchets de table pour l'alimentation des animaux et au traitement des déchets animaux),
- destination du produit (par exemple, aliments pour animaux de compagnie, consommation humaine uniquement).

Ces facteurs sont inhérents au pays importateur ou sont sous son contrôle et certains d'entre eux peuvent donc être modifiés pour faciliter les échanges commerciaux. Ainsi, des conditions d'entrée restreintes peuvent être établies (par exemple, isolement des animaux dans une région indemne d'un certain vecteur jusqu'à expiration de la période d'incubation ou systèmes de canalisation).

Toutefois, les facteurs de risque liés à la destination seront également pris en compte par le pays infecté, en ce qui concerne le risque présenté par les mouvements de la partie infectée vers la partie indemne de son territoire.

ANNEXE V

RECONNAISSANCE DES MESURES SANITAIRES

Glossaire

Oui (1)	Équivalence reconnue — utiliser le modèle d'attestation sanitaire
Oui (2)	Équivalence reconnue en principe — quelques questions spécifiques doivent encore être résolues — utiliser la certification en vigueur jusqu'à ce que ces questions soient résolues
Oui (3)	Équivalence sous forme de respect des exigences de la partie importatrice — utiliser la certification en vigueur
(4)	Voir «Autres clauses de certification»
NE	Non évalué — utiliser provisoirement la certification en vigueur
E	Évaluation en cours — à l'étude — utiliser provisoirement la certification en vigueur
[]	Questions devant être résolues à très court terme
Non	Non équivalent et/ou évaluation supplémentaire nécessaire. Commerce possible si la partie importatrice satisfait aux exigences de la partie exportatrice
IA	Influenza aviaire
ESB	Encéphalopathie spongiforme bovine
C	Celsius
PPC	Peste porcine classique
CE/NZ	Communauté européenne/Nouvelle-Zélande
Equiv	Équivalent
IBR	Rhinotrachéite infectieuse bovine
IE	Irlande
MN	Maladie de Newcastle
Néant	Aucune condition spéciale
OIE	Office international des épizooties
PM	<i>Post mortem</i>
CScV	Comité scientifique vétérinaire
MVD	Maladie vésiculaire du porc
UHT	Ultra haute température
UK	Royaume-Uni

Biosecurity Act:	loi sur la biosécurité
Meat Act:	loi sur la viande
Food Act:	loi sur les denrées alimentaires
Health Act:	loi sur la santé
Dairy Industry Act:	loi sur l'industrie laitière
Medicines Act:	loi sur les médicaments

Produit	Exportations de la Communauté européenne vers la Nouvelle-Zélande				Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la Communauté européenne					
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
Animaux vivants										
— Équidés	90/426/CEE 92/260/CEE 93/195/CEE 93/196/CEE 93/197/CEE 94/467/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non		La Nouvelle-Zélande doit établir des conditions géométriques et examiner les exigences applicables à l'isolement et aux maladies spécifiées pour septembre 1997	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	90/426/CEE 92/260/CEE 93/195/CEE 93/196/CEE 93/197/CEE 94/467/CE	Oui (3)	Test de Coggins	La Communauté doit examiner le statut de la Nouvelle-Zélande concernant l'anémie infectieuse
— Bovins	64/432/CEE 72/462/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	ESB (voir autres clauses de certification) (4)	La Nouvelle-Zélande doit établir des conditions géométriques et examiner les exigences applicables à l'isolement et aux maladies spécifiées pour juin 1997 (4)	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	72/462/CEE 93/491/CEE	Oui (3)	Exigences relatives à la leucose enzootique bovine IBR (voir autres clauses de certification) (4)	
— Ovins/caprins	91/68/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Programme de lutte contre la tremblante appliqué après importation	La Nouvelle-Zélande et la Communauté doivent examiner leurs programmes respectifs de lutte contre la tremblante	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/68/CEE	Oui (3)		
— Cerfs	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)		La Nouvelle-Zélande doit établir des conditions géométriques pour les importations de la CE pour juin 1997	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	93/491/CEE	Oui (3)		La Communauté doit établir les conditions d'importation

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la CE: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la Communauté européenne vers la Nouvelle-Zélande				Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la Communauté européenne					
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
— Porcins	64/432/CEE 72/462/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué Provoirement, en attendant des informations supplémentaires de la Communauté sur la PPC et l'évaluation de nouvelles règles de la Communauté concernant la MVD, la Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'exiger un test sérologique	Reste à étudier La Communauté doit fournir des informations sur la PPC et évaluer de nouvelles normes concernant la MVD, la Nouvelle-Zélande doit évaluer la situation concernant la MVD dans les 3 mois suivant la réception de nouvelles informations	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	72/462/CEE 93/491/CEE	Oui (3)	Maladie d'Aujeszky (voir autres clauses de certification) (4)	
— Chiens et chats	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Traitement contre la filariose Test/traitement contre la leptospirose Test/traitement contre l'anquilostomiase Protocole OMS pour la rage	La Communauté doit présenter des données sur l'anquilostomiase dans la Communauté La Nouvelle-Zélande doit examiner les conditions d'importation dans un délai de 3 mois	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/65/CEE	Non	Rage (voir autres clauses de certification) (4)	La Communauté doit examiner la possibilité de reconnaître le statut indemne de rage de la Nouvelle-Zélande à des fins commerciales GB/IE doivent réévaluer le commerce des animaux de compagnie pour juin 1997

Volailles vivantes et œufs d'incubation

<i>Santé animale</i>	90/539/CEE 93/342/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Exploitation indemne de bursite infec- tieuse depuis 30 jours. Provisoires- ment, en atten- dant une éva- luation du ris- que pour la MN et l'IA, la Nouvelle-Zé- lande exige un statut indemne au niveau ré- gional depuis 30 jours. Pas de vaccin vivant <i>Salmonella en- teritidis</i> — ex- ploitation in- demne	La Nouvelle- Zélande doit effectuer une évaluation du risque pour la bursite infec- tieuse, la MN, l'IA et la <i>Sal- monella enteri- tidis</i> pour 12/97	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	90/539/CEE 93/342/CEE Notifié à l'OMC	Oui (3)	Salmonelles (voir autres clauses de cer- tification) (4)
----------------------	--------------------------	------------------------------	-----	--	--	--	--	---------	---

Sperme

— Bovins	88/407/CEE	Norme NZ pour le sperme	Oui (2)	Programme de test selon la norme NZ pour le sperme, plus test pour la fièvre Q ESB (voir au- tres clauses de certification) (4)	La Nouvelle- Zélande doit examiner la possibilité d'un test annuel pour la fièvre Q (4)	Norme NZ pour le sperme	88/407/CEE 94/577/CE	Oui (3)	Pour les cen- tres agréés pour la Com- munauté, tous les animaux devant être sé- ronégatifs pour l'IBR IBR (voir au- tres clauses de certifica- tion) (4)	Centres devant être agréés par l'autorité com- pétente de la partie exporta- trice et notifiés à la partie im- portatrice
----------	------------	----------------------------	---------	---	---	----------------------------	-------------------------	---------	--	--

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la Communauté européenne vers la Nouvelle-Zélande				Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la Communauté européenne					
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
— Ovins/caprins	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Programme de lutte contre la tremblante après importation	La Nouvelle-Zélande et la Communauté doivent examiner leurs programmes respectifs de lutte contre la tremblante	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/65/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier
— Porcins	90/429/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué Statut indemne de PPC au niveau régional. Pour la MVD, en provenance d'un centre où tous les porcs proviennent de régions indemnes ou de régions infectées avec test avant et après entrée dans le centre	Reste à étudier	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	90/429/CEE 93/199/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier
— Chiens	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué	Reste à étudier	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/65/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier
— Cerfs	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (3)		La Nouvelle-Zélande doit établir des conditions génériques pour juin 1997	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/65/CEE	Non		La Communauté doit établir des certificats sanitaires

Sperme, embryons et ovules équins

<i>Santé animale</i>	92/65/CEE 95/307/CE 95/295/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non		La Nouvelle-Zélande doit établir des conditions géométriques pour les importations de la Communauté pour septembre 1997	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/65/CEE 95/294/CE 95/307/CE Notifié à l'OMC	Oui (3)		
Embryons										
<i>Santé animale</i>										
— Bovins	89/556/CEE	Norme NZ pour les embryons	Oui (2)	Programme de test selon la norme NZ pour les embryons, plus test pour la fièvre Q ESB (voir autres clauses de certification) (4)	La Nouvelle-Zélande doit examiner la possibilité d'un test annuel pour la fièvre Q (4)	Norme NZ pour les embryons	89/556/CEE 92/471/CEE	Oui (2)	Pour les centres agréés pour la Communauté seulement. Ne s'applique pas aux embryons ayant subi des micromanipulations	Centres devant être agréés par l'autorité compétente de la partie exportatrice et notifiés à la partie importatrice
— Ovins/caprins	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Programme de lutte contre la tremblante apliqué après importation	La Nouvelle-Zélande et la Communauté doivent examiner leurs programmes respectifs de lutte contre la tremblante	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/65/CEE	Non		La Communauté doit établir des certificats
— Porcins	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/65/CEE	NE	Non évalué	

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la Communauté européenne vers la Nouvelle-Zélande				Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la Communauté européenne					
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
— Cerfs	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (3)		La Nouvelle-Zélande doit établir des conditions générales pour les importations de la Communauté pour juin 1997	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/65/CEE	Non		La Communauté doit établir des certificats sanitaires
Viandes fraîches: y compris sang/os/grasses non transformés (frais), destinés à la consommation humaine										
<i>Santé animale</i>										
— Ruminants — Équidés — Porcins	64/432/CEE 72/461/CEE 72/462/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Les foies d'ovins doivent être congelés (kystes hydatiques)	La Communauté doit fournir des données sur l' <i>Echinococcus</i>	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	72/462/CEE 80/805/CEE	Oui (1)		
<i>Santé publique</i>	64/433/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale ESB (voir autres clauses de certification) (4)	(4)	Meat Act 1981	72/462/CEE	Oui (1)	Salmonelles (voir autres clauses de certification) (4)	Inspection PM; incision de la face gastrique des foies d'agneaux et de l'appareil génital des ovins La Nouvelle-Zélande doit fournir un document. La Communauté doit évaluer dans un délai de 3 mois (au maximum) La Nouvelle-Zélande a demandé l'examen des restrictions/interdictions prévues à l'article 20 de la directive 72/462/CEE reste en vigueur jusqu'à ce que la Communauté ait clarifié la situation L'interdiction prévue à l'article 20 de la directive 72/462/CEE reste en vigueur jusqu'à ce que la Communauté ait clarifié la situation

Viandes de volaille fraîches

<i>Santé animale</i>	91/494/CEE 94/438/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Exploitation indemne de bursite infec- tieuse depuis 30 jours Pas d'utilisa- tion de vaccin vivant Pas de mélan- ge d'animaux provenant de différentes ex- ploitations — contamination croisée avec la bursite infec- tieuse Statut indemne au niveau ré- gional de MN et d'IA	La Nouvelle- Zélande doit effectuer une évaluation du risque pour la bursite infec- tieuse, la MN et l'IA pour 12/97	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	91/494/CEE 93/342/CEE 94/984/CE	Oui (3)		
<i>Santé publique</i>	71/118/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale		Mear Act 1981	71/118/CEE	NE	Non évalué Salmonelles, (voir autres clauses de cer- tification) (4)	Reste à étudier

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la Communauté européenne vers la Nouvelle-Zélande				Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la Communauté européenne					
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
Produits carnés										
<i>Santé animale</i> Viandes fraîches: — Viande rouge (ruminants/chevaux) — Porcins Gibier d'élevage: — Porcins — Cerfs	64/432/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Pour les animaux provenant de zones non soumises à des restrictions de régionalisation	La Communauté doit fournir la base scientifique de la température de 70 degrés à cœur La Nouvelle-Zélande doit évaluer dans les 3 mois suivant la réception des informations	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	72/462/CEE 91/449/CEE 91/495/CEE	Oui (3)		
	80/215/CEE 72/462/CEE 91/495/CEE		Oui (2)	Pour les animaux provenant de zones soumises à des restrictions pour cause de maladie 70 °C pendant 25 mn ou équivalent						
Viandes fraîches: — Volaille Gibier d'élevage et sauvage: — A plumes	92/118/CEE 80/215/CEE 72/462/CEE 94/438/CE 92/45/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	70 °C pendant 50 mn 80 °C pendant 9 mn ou 100 °C pendant 1 mn ou équivalent		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 92/45/CEE 91/495/CEE	Oui (3)		La Communauté doit clarifier les conditions d'importation spécifiques pour les produits à base de viande de volaille pour juillet 1996
	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	70 °C pendant 25 mn ou équivalent		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE			
Gibier sauvage: — Porcins — Cerfs	77/99/CEE	Meat Act & Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estrampille ovale ESB (voir autres clauses de certification) (4)	(4)	Meat Act 1981	77/99/CEE 92/118/CEE	Oui (2)		La Nouvelle-Zélande doit fournir des informations sur les approbations de procédures La Communauté doit examiner pour le 1 ^{er} juillet 1996

Viandes de gibier d'élevage

<i>Santé animale</i> — Cerfs — Porcsins	72/461/CEE 92/118/CEE 91/495/CEE 64/432/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Les carcasses de lapins et de lièvres ne doivent pas contenir d'abats		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 91/495/CEE	Oui (1)		[La Communauté doit clarifier le statut des importations de viande d'opossum]
— Lapins	91/495/CEE 92/118/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)		La Nouvelle-Zélande doit réexaminer pour mars 1997	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 91/495/CEE	Oui (1)		
— Gibier à plumes	92/118/CEE 91/494/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Exploitation indemne de bursite infectieuse depuis 30 jours Pas d'utilisation de vaccin vivant Pas de mélange d'animaux provenant de différentes exploitations — contamination croisée avec la bursite infectieuse Statut indemne au niveau régional de MN et d'IA	La Nouvelle-Zélande doit effectuer une évaluation du risque pour la bursite infectieuse, la MN et l'IA pour décembre 1997	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 91/495/CEE	Oui (3)		
<i>Santé publique</i>	91/495/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale		Meat Act 1981	91/495/CEE	Oui (1)		

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la CE, les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la Communauté européenne vers la Nouvelle-Zélande				Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la Communauté européenne					
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
Viandes de gibier sauvage										
<i>Santé animale</i>										
— Cerfs	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE	Oui (1)		[La Communauté doit clarifier le statut des importations de viande d'opossum]
— Lapins	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	Les carcasses de lapins et de lièvres ne doivent pas contenir d'abats	La Nouvelle-Zélande doit réexaminer pour mars 1997	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE	Oui (1)		
— Porcins	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Pour les États membres non soumis à une décision de régionalisation concernant la PPC	Pour Oui (2): La Communauté doit fournir des informations sur la PPC	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE	Oui (1)		
			Oui (2)	États membres indemnes de PPC depuis 30 jours	La Nouvelle-Zélande doit évaluer la situation de la PPC dans les 3 mois suivant la réception de nouvelles informations					
— Gibier à plumes	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	E	Évaluation en cours	La Nouvelle-Zélande doit effectuer une évaluation du risque pour décembre 1997	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE	Oui (3)		
<i>Santé publique</i>	92/45/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille pentagonale		Meat Act 1981	92/45/CEE	Oui (1)		(L'estampille pentagonale est aussi exigée par la Nouvelle-Zélande)

Produits de la pêche destinés à la consommation humaine

<i>Santé animale</i>										
— Poissons marins — NB: à l'exclusion des salmonidés										
91/67/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Pour les produits		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	95/352/CE	Oui (3)	Non	La Communauté doit clarifier les exigences en matière de certification, rien de prescrit actuellement	
91/67/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Pour les produits À l'exclusion des animaux vivants		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII					
91/67/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Pour les produits	La Nouvelle-Zélande doit présenter une évaluation du risque pour décembre 1997	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII		Non	La Communauté doit clarifier les exigences en matière de certification		
<i>Santé publique</i>										
— Poissons/produits de la pêche										
91/493/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Meat Act 1981	91/493/CEE	Oui (1)			
91/492/CEE 91/493/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Meat Act 1981	91/492/CEE 91/493/CEE	Oui (1) Oui (3)	Oui (1) Oui (3)	Oui (1) pour les mollusques élevés au-dessus du fond marin Oui (3) pour les mollusques élevés sur le fond marin	

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la Communauté européenne vers la Nouvelle-Zélande				Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la Communauté européenne					
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
Produits de l'aquaculture	91/493/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Meat Act 1981	91/493/CEE	Oui (1)		
Poissons/fruits de mer vivants et gamètes										
<i>Santé animale</i>	91/67/CEE		NE	Non évalué				NE	Non évalué	La CE doit clarifier les exigences en matière de certification
<i>Santé publique</i>				Néant						Néant
Lait et produits laitiers destinés à la consommation humaine										
<i>Santé animale</i> — Bovins, y compris buffles — Ovins — Caprins	64/432/CEE 92/46/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)		La Communauté doit fournir des données sur les recommandations de l'OIE sur le traitement thermique La Communauté doit fournir des données sur les risques des fromages affinés	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/46/CEE 95/343/CEE	Oui (1)		
<i>Santé publique</i> — Pasteurisé	92/46/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Dairy Industry Act 1952 Food Act 1981	92/46/CEE	Oui (1)		La Nouvelle-Zélande a demandé l'examen du colostrum et ses dérivés La Communauté doit clarifier

— Non pasteurisé (basse température seulement) c'est-à-dire 62 °C	92/46/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	E	Évaluation en cours	La Nouvelle-Zélande doit examiner le traitement à basse température pour la production de fromages	Dairy Industry Act 1952 Food Act 1981	92/46/CEE	E	Évaluation en cours	La Nouvelle-Zélande a demandé l'examen du colostrum et ses dérivés. La Communauté doit clarifier
<i>Santé publique</i> — Lait cru	92/46/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	E	Évaluation en cours	La Communauté doit présenter un document à discuter pour juin 1997	Dairy Industry Act 1952 Food Act 1981	92/46/CEE	E	Évaluation en cours	La Nouvelle-Zélande a demandé l'examen du colostrum et ses dérivés. La Communauté doit clarifier
Lait et produits laitiers non destinés à la consommation humaine										
<i>Santé animale</i> — Bovins, y compris buffles — Ovins — Caprins Tous pasteurisés ou UHT ou Stérilisés	92/118/CEE 64/432/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)		La Communauté doit fournir des données sur les recommandations de l'OIE sur le traitement thermique	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 95/341/CE	Oui (1)		
— Colostrum non pasteurisé pour usage pharmaceutique	92/118/CEE		E	Évaluation en cours		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE	E	Évaluation en cours	La Communauté doit clarifier la couverture légale pour ce produit
<i>Santé publique</i>				Néant					Néant	

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la Communauté européenne vers la Nouvelle-Zélande				Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Actions	Conditions spéciales	Équivalence	Conditions commerciales		Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE		
Viandes hachées/Préparations carnées à base de viande fraîche — 72/462/CEE									
<i>Santé animale</i>									
— Ruminants	64/432/CEE	Biosecurity Act 1993	Oui (1)			Biosecurity Act 1993	Oui (1)		
— Équidés	72/461/CEE	S 22				pts IV, V, VI, VII, VIII			
— Porcins	72/462/CEE					VII, VIII			
<i>Santé publique</i>									
	94/65/CE	Meat Act 1981	Oui (1)	Estampille ovale	(4)	Meat Act 1981	Oui (1)	(1) questions d'inspection	La Nouvelle-Zélande a proposé une autre solution
		Food Act 1981		ESB (voir autres clauses de certification) (4)				PM des viandes fraîches,	La Communauté doit examiner la situation
		Health Act 1956						Autrement	
								Oui (1)	
									Congelé seulement
Viandes hachées/Préparations carnées à base de viande de volaille fraîche									
<i>Santé animale</i>									
	91/494/CEE	Biosecurity Act 1993	Non	Exploitation indienne de bursite infectieuse depuis 30 jours	La Nouvelle-Zélande doit effectuer une évaluation du risque pour la bursite infectieuse, la MN et l'IA pour décembre 1997	Biosecurity Act 1993	Oui (3)		
	94/438/CE	S 22		Pas d'utilisation de vaccin vivant		pts IV, V, VI, VII, VIII			
				Pas de mélange d'animaux provenant de différentes exploitations — contamination croisée avec la bursite infectieuse					
				Statut indienne au niveau régionale de MN et d'IA					

<i>Santé publique</i>	92/65/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956 Meat Act 1981	Oui (1)	Estampille ovale	Meat Act 1981	92/65/CEE	NE	Non évalué
Vianes hachées/Préparations carnées à base de viande de gibier d'élevage								
<i>Santé animale</i>								
— Cerfs	72/461/CEE 92/118/CEE 91/495/CEE 64/432/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 91/495/CEE	Oui (1)	
— Porcins								
— Lapins	92/118/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	Les carcasses de lapins et de lièvres ne doivent pas contenir d'abats	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 91/495/CEE	Oui (1)	
— Gibier à plumes	92/118/CEE 91/494/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Exploitation indemne de bursite infectieuse depuis 30 jours Pas d'utilisation de vaccin vivant Pas de mélange d'animaux provenant de différentes exploitations — contamination croisée avec la bursite infectieuse Statut indemne au niveau régional de MN et d'IA	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 91/494/CEE	Oui (3)	

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la CE, les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la Communauté européenne vers la Nouvelle-Zélande				Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la Communauté européenne					
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
<i>Santé publique</i>	94/65/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale		Meat Act 1981	94/65/CEE	Oui (1)	Congelé seulement	La Nouvelle-Zélande a proposé une autre solution. La Communauté doit examiner pour le 1 ^{er} juillet 1997 Pour la viande hachée: La Nouvelle-Zélande a demandé d'inclure la viande de cerf La Communauté doit examiner
Viandes hachées/Préparations carnées à base de viande de gibier sauvage										
<i>Santé animale</i>	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE	Oui (1)		
— Cerfs										
— Lapins	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	Les carcasses de lapins et de lièvres ne doivent pas contenir d'abats	La Nouvelle-Zélande doit réexaminer pour mars 1997					
— Porcins	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Pour les États membres indemnes de PPC	La Communauté doit fournir des informations sur la PPC	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE	Oui (1)		
			Oui (2)	États membres indemnes de PPC depuis 30 jours	La Nouvelle-Zélande doit évaluer la situation de la PPC dans les 3 mois suivant la réception de nouvelles informations					
— Gibier à plumes	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	E	Évaluation en cours	La Nouvelle-Zélande doit effectuer une évaluation du risque pour la bursite infectieuse, la MN et l'IA pour décembre 1997	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE	Oui (3)		

<i>Santé publique</i>	94/65/CE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health 1956	Oui (1)	Estampille pentagonale	Meat Act 1981	94/65/CE	Oui (1)	Congelé seulement	La Nouvelle-Zélande a proposé une autre solution La Communauté doit examiner la situation Pour la viande hachée: La Nouvelle-Zélande a demandé d'inclure la viande de cerf La Communauté doit examiner
Boyaux animaux destinés à la consommation humaine									
<i>Santé animale</i>									
— Bovins	92/118/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Estampille ovale	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 94/187/CE	Oui (1)		
— Ovins	64/432/CEE								
— Caprins	72/461/CEE								
— Porcins	72/462/CEE								
<i>Santé publique</i>	77/99/CEE	Meat Act & Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	ESB (voir autres clauses de certification) (4)	Meat Act 1981	77/99/CEE	Oui (1)		

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la Communauté européenne vers la Nouvelle-Zélande				Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équivalence	Actions	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes NZ			Normes NZ	Normes CE			
Boyaux animaux non destinés à la consommation humaine									
<i>Santé animale</i>									
— Bovins	92/118/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	Restrictions concernant la tremblante Estampille ovale	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 94/187/CE	Oui (1)		
— Ovins	64/432/CEE			ESB (voir autres clauses de certification) (4)					
— Caprins	72/461/CEE			(4)					
— Porcins	72/462/CEE								
<i>Santé publique</i>									
				Néant				Néant	
Cuir et peaux									
<i>Santé animale</i>									
— Bovins	92/118/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE	Oui (1)		
— Ovins	72/461/CEE					Aucun			La Communauté doit clarifier les règles pour juin 1997
— Caprins	72/462/CEE								
— Porcins	64/432/CEE								
— Cervidés	91/495/CEE								
— Opossum									
<i>Santé publique</i>									
			E	Évaluation en cours	La Nouvelle-Zélande doit effectuer une évaluation du risque pour le 1 ^{er} mars 1997 — Charbon			Néant	

Laine et fibres/poils

<i>Santé animale</i>	92/118/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Provisoirement, laine lavée à chaud seulement	La Nouvelle-Zélande doit effectuer une évaluation du risque pour le 1 ^{er} mars 1997	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE	Oui (3)		La Communauté doit clarifier les espèces
<i>Santé publique</i>				Néant					Néant	

Aliments pour animaux de compagnie (transformés)

<i>Santé animale</i> — Article 5 90/667/CEE	92/118/CEE 90/667/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	ESB (voir autres clauses de certification) (4) Le produit doit être dérivé de viande fraîche Gibier d'élevage et sauvage avec Oui (1) pour les conditions sanitaires indiquées précédemment Pas de mélange d'animaux provenant de différentes exploitations	(4)	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 94/309/CE	Oui (1)		La Communauté doit envisager des révisages d'importation d'aliments crus pour animaux de compagnie pour consommation immédiate
---	--------------------------	---------------------------	---------	---	-----	---	-------------------------	---------	--	--

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la Communauté européenne vers la Nouvelle-Zélande			Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la Communauté européenne		
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions commerciales		Conditions spéciales
	Normes CE	Normes NZ		Normes NZ	Normes CE	
			Oui (2)			
			ESB (voir autres clauses de certification)/(4) Viandes de volaille fraîche et gibier d'élevage et sauvage à plumes: 70°C pendant 50 mn, 80°C pendant 9 mn ou 100°C pendant 1 mn ou équivalent En provenance d'une région à restrictions Viandes fraîches: viande rouge(ruminants/chevaux/porcins) et gibier d'élevage (porcins/cerfs) et gibier sauvage (porcins) provenant d'États membres avec PPC au cours des 30 derniers jours — 70°C pendant 25 mn ou équivalent	(4) La Communauté doit fournir la base scientifique de la température à cœur de 70°C La Nouvelle-Zélande doit évaluer dans les 3 mois suivant la réception des informations		

— Article 3 90/667/CEE	92/118/CEE 90/667/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	ESB (voir autres clauses de certification) (4)	(4)	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 94/309/CE	Oui (3)	La Communauté doit examiner les autres méthodes de traitement thermique de Nouvelle-Zélande La Communauté doit clarifier la qualité du produit — articles 3 et 5 90/667/CEE
<i>Santé publique</i>				Néant					Néant
Os et produits à base d'os destinés à la consommation humaine — Autres produits selon la directive 77/99/CEE									
<i>Santé animale</i> Viandes fraîches: — Viande rouge (ruminants/ cheveaux) — Porcins Gibier d'élevage: — Porcins — Cerfs	64/432/CEE 72/461/CEE 80/215/CEE 72/462/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1) Oui (2)	Pour animaux provenant de zones non sou- mises à des restrictions de régionalisation Pour animaux provenant de zones soumises à des restric- tions pour cause de mala- die 70 °C pendant 25 mn ou équivalent	La Communauté doit fournir la base scientifi- que de la tem- pérature à cœur de 70 °C La Nouvelle-Zé- lande doit éva- luer dans les 3 mois suivant la réception des informations	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	72/462/CEE 91/449/CEE 91/495/CEE	Oui (1)	
Viandes fraîches: — Volaille Gibier d'élevage et sauvage: — à plumes	92/118/CEE 80/215/CEE 72/462/CEE 94/438/CE 92/45/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	70 °C pendant 50 mn, 80 °C pendant 9 mn ou 100 °C pen- dant 1 mn ou équivalent		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 92/45/CEE 91/495/CEE	Oui (3)	
Gibier sauvage: — Porcins — Cerfs	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	70 °C pendant 25 mn ou équivalent		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE	Oui (1)	

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la Communauté européenne vers la Nouvelle-Zélande				Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la Communauté européenne					
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
<i>Santé publique</i>	77/99/CEE 92/118/CEE	Meat Act & Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale ESB (voir au- tres clauses de certifica- tion) (4)	(4)	Meat Act 1981	77/99/CEE 92/118/CEE	Oui (2)		La Nouvelle- Zélande doit fournir des in- formations sur les approba- tions de procé- dures La Commu- nauté doit exa- miner la situa- tion
Os et produits d'os transformés non destinés à la consommation humaine; (Os destinés aux farines animales, voir protéines transformées pour aliments pour animaux)										
<i>Santé animale</i>			NE	Non évalué ESB (voir au- tres clauses de certifica- tion) (4)	Reste à étudier (4)			NE	Non évalué	Reste à étudier
<i>Santé publique</i>				Néant					Néant	

Protéines animales transformées destinées à la consommation humaine, c'est-à-dire autres produits selon la directive 77/99/CEE

Santé animale Viandes fraîches: — Viande rouge (ruminants/ chevaux) — Porcins Gibier d'élevage: — Porcins — Cerfs	64/432/CEE 72/461/CEE 80/215/CEE 72/462/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Pour les animaux provenant de zones non soumises à des restrictions de régionalisation		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	72/462/CEE 91/449/CEE 91/495/CEE	Oui (1)		
			Oui (2)	Pour animaux provenant de zones soumises à des restrictions pour cause de maladie 70 °C pendant 2,5 mn ou équivalent	La Communauté doit fournir la base scientifique de la température à coeur de 70 °C					
Viandes fraîches: — Volaille Gibier d'élevage et sauvage: — à plumes	92/118/CEE 80/215/CEE 72/462/CEE 94/438/CE 92/45/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	70 °C pendant 50 mn 80 °C pendant 9 mn ou 100 °C pendant 1 mn ou équivalent	La Nouvelle-Zélande doit évaluer dans les 3 mois suivant la réception des informations	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 92/45/CEE 91/495/CEE	Oui (3)		
			Oui (2)	70 °C pendant 2,5 mn ou équivalent		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE	Oui (1)		
Gibier sauvage: — Porcins — Cerfs	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)							
Santé publique	77/99/CEE 92/118/CEE	Meat Act & Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale ESB (voir autres clauses de certification) (4)	(4)	Meat Act 1981	77/99/CEE 92/118/CEE	Oui (2)		La Nouvelle-Zélande doit fournir des informations sur les approbations de procédures La Communauté doit examiner la situation

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la Communauté européenne vers la Nouvelle-Zélande				Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la Communauté européenne					
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
Protéines animales transformées (d'équarrissage) pour aliments pour animaux										
<i>Santé animale</i> — Ruminants	92/118/CEE 94/382/CE 90/667/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Entrée interdite en Nouvelle-Zélande	La Nouvelle-Zélande doit examiner les exigences de temps/température	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	90/667/CEE 92/118/CEE 92/562/CEE 94/382/CE	Oui (3)	La Communauté n'accepte pas l'incorporation de protéines de ruminants dans les aliments pour ruminants	La Communauté doit examiner les autres méthodes de traitement thermique de NZ et le statut indemne d'ESB
— Non-ruminants	92/118/CEE 90/667/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 90/667/CEE	Oui (3)		La Communauté doit examiner les autres méthodes de traitement thermique de NZ
<i>Santé publique</i>				Néant					Néant	
Sérum d'équidés										
<i>Santé animale</i>			NE	Non évalué	Reste à étudier			NE	Non évalué	Reste à étudier
<i>Santé publique</i>				Néant					Néant	

Sang et produits sanguins destinés à la consommation humaine c'est-à-dire autres produits selon la directive 77/99/CEE

Santé animale Viandes fraîches: — Viande rouge (ruminants/ chevaux) — Porcins Gibier d'élevage: — Porcins — Cerfs	64/432/CEE 72/461/CEE 80/215/CEE 72/462/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Pour les animaux provenant de zones non soumises à des restrictions de régionalisation		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	72/462/CEE 91/449/CEE 91/495/CEE	Oui (1)		
			Oui (2)	Pour animaux provenant de zones soumises à des restrictions pour cause de maladie 70 °C pendant 2,5 mn ou équivalent	La Communauté doit fournir la base scientifique de la température à cœur de 70 °C					
Viandes fraîches: — Volaille Gibier d'élevage et sauvage: — à plumes	92/118/CEE 80/215/CEE 72/462/CEE 94/438/CEE 92/45/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	70 °C pendant 50 mn, 80 °C pendant 9 mn ou 100 °C pendant 1 mn ou équivalent	La Nouvelle-Zélande doit évaluer dans les 3 mois suivant la réception des informations	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 92/45/CEE 91/495/CEE	Oui (3)		
			Oui (2)	70 °C pendant 2,5 mn ou équivalent		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE	Oui (1)		
Gibier sauvage: — Porcins — Cerfs	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)					Oui (1)		
Santé publique	77/99/CEE 92/118/CEE	Meat Act & Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale ESB (voir autres clauses de certification) (4)	(4)	Meat Act	77/99/CEE 92/118/CEE	Oui (2)		La Nouvelle-Zélande doit fournir des informations sur les approbations de procédures La Communauté doit examiner la situation

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la Communauté européenne vers la Nouvelle-Zélande				Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la Communauté européenne					
	Conditions commerciales		Équi- valence	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équi- valence	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
Sang et produits sanguins transformés pour usage pharmaceutique et technique										
<i>Santé animale</i>	92/183/CEE 92/118/CEE	Meat Act & Food Act 1981 Health Act 1956	NE	Non évalué	Reste à étudier Les conditions commerciales existantes s'appliquent (4)	Meat Act & Food Act 1981 Health Act 1956	92/183/CEE 92/118/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier
<i>Santé publique</i>				ESB voir au- tres clauses de certification (4)	(4)				Néant	

Saindoux et graisses fondues destinées à la consommation humaine, c'est-à-dire autres produits selon la directive 77/99/CEE

Santé animale Viandes fraîches: — Viande rouge (ruminants/chevaux) — Porcins Gibier d'élevage: — Porcins — Cerfs	64/432/CEE 72/461/CEE 80/215/CEE 72/462/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Pour les animaux provenant de zones non soumises à des restrictions de régionalisation		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	72/462/CEE 91/449/CEE 91/495/CEE	Oui (1)	
			Oui (2)	Pour animaux provenant de zones soumises à des restrictions pour cause de maladie 70 °C pendant 25 mn ou équivalent	La Communauté doit fournir la base scientifique de la température à cœur de 70 °C La Nouvelle-Zélande doit évaluer dans les 3 mois suivant la réception des informations				
Viandes fraîches — Volaille Gibier d'élevage et sauvage: — à plumes	92/118/CEE 80/215/CEE 72/462/CEE 94/438/CE 92/45/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	70 °C pendant 50 mn, 80 °C pendant 9 mn ou 100 °C pendant 1 mn ou équivalent		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 92/45/CEE 91/495/CEE (Notifié à l'OMC)	Oui (3)	
			Oui (2)	70 °C pendant 25 mn ou équivalent		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE (Notifié à l'OMC)	Oui (1)	

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la Communauté européenne vers la Nouvelle-Zélande				Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la Communauté européenne					
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
<i>Santé publique</i>	77/99/CEE 92/118/CEE	Meat Act & Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale ESB (voir au- tres clauses de certification) (4)	(4)	Meat Act 1981	77/99/CEE 92/118/CEE	Oui (2)		La Nouvelle- Zélande a mo- difié ses nor- mes La Nouvelle- Zélande a de- mandé une clarification en rapport avec la directive 77/ 99/CEE — La Communauté doit examiner La Nouvelle- Zélande doit présenter une justification de l'amélioration La Nouvelle- Zélande doit fournir des in- formations sur les approba- tions de procé- dures La Commu- nauté doit exa- miner.
Saindoux et graisses fondues non destinées à la consommation humaine										
<i>Santé animale</i>	92/118/CEE 90/667/CEE 72/461/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1) Graisses fon- dues	Utilisation in- terdite dans les aliments pour ruminants ESB (voir au- tres clauses de certifica- tion) (4)	(4)	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE	Oui (1)	Oui (1) pour les produits de l'article 5 90/667/CEE	La Commu- nauté doit éva- luer les exigen- ces NZ concernant le traitement thermique
								Oui (3)	Oui (3) pour les produits de l'article 3 90/667/CEE	

<p>Oui (2) Sain- doux</p>	<p>Viandes de vo- laille fraîches et gibier d'éle- vage et sau- vage à plumes — 70 °C pen- dant 50 mn, 80 °C pendant 9 mn ou 100 °C pen- dant 1 mn ou équivalent En provenance d'une région à restrictions Viandes frai- ches: viande rouge (rumi- nants/chevaux/ porcins) et gi- bier d'élevage (porcins/cerfs) et gibier sau- vage (porcins) en provenance d'États mem- bres avec PPC au cours des 30 derniers jours — 70 °C pendant 2,5 mn ou équiva- lent (4) Utilisation in- terdite dans les aliments pour ruminants</p>	<p>La Commu- nauté doit fournir la base scientifique de la température à cœur de 70 °C La Nouvelle- Zélande doit évaluer dans les 3 mois sui- vant la récep- tion des infor- mations</p>	<p>Oui (3)</p>
-----------------------------------	--	--	----------------

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
 b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
 c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la Communauté européenne vers la Nouvelle-Zélande				Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la Communauté européenne					
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
<i>Santé animale</i>	92/118/CEE 90/667/CEE 72/461/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1) Sain- doux	Le produit doit être dérivé de viande fraî- che. Gibier d'élevage et sauvage avec Oui (1) pour les conditions sanitaires indi- quées précé- demment Pas de mélan- ge d'animaux provenant de différentes exploitations Utilisation in- terdite dans les aliments pour ruminants (4)	(4)	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE	Oui (3)		
<i>Santé publique</i>				Néant					Néant	
Produits crus destinés à l'alimentation animale ou pour usage pharmaceutique ou technique										
<i>Santé animale</i>			NE	Non évalué Utilisation in- terdite dans les aliments pour ruminants	Reste à étudier			NE	Non évalué	Reste à étudier
<i>Santé publique</i>	Medicines Act & Meat Act 1981 Health Act 1956			ESB (voir au- tres clauses de certifica- tion) (4)	(4)				Néant	

Produits de l'apiculture — non destinés à la consommation humaine

		NE	Non évalué	Reste à étudier		NE	Non évalué	Reste à étudier
<i>Santé animale</i>			Non évalué	Reste à étudier		NE	Non évalué	Reste à étudier
<i>Santé publique</i>			Néant				Néant	
Trophées de chasse								
<i>Santé animale</i>	92/118/CEE 72/462/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE	Oui (3)	
<i>Santé publique</i>							Néant	
Engrais								
<i>Santé animale</i>			NE	Non évalué	Reste à étudier		NE	Non évalué
<i>Santé publique</i>				Néant			Néant	
Miel								
<i>Santé animale</i>			NE	Non évalué	Reste à étudier		NE	Non évalué
<i>Santé publique</i>	92/118/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	NE	Non évalué	Reste à étudier	92/118/CEE	NE	Non évalué

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la Communauté européenne vers la Nouvelle-Zélande				Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la Communauté européenne					
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes CE	Normes NZ			
Cuisses de grenouilles										
<i>Santé animale</i>			NE	Non évalué	Reste à étudier			NE	Non évalué	Reste à étudier
<i>Santé publique</i>	92/118/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	NE	Non évalué	Reste à étudier	Food Act 1981 Health Act 1956	92/118/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier
Escargots destinés à la consommation humaine										
<i>Santé animale</i>			NE	Non évalué	Reste à étudier			NE	Non évalué	Reste à étudier
<i>Santé publique</i>	92/118/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	NE	Non évalué	Reste à étudier	Food Act 1981 Health Act 1956	92/118/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier
Ovoproduits										
<i>Santé animale</i>			NE	Non évalué	Reste à étudier			NE	Non évalué	Reste à étudier
<i>Santé publique</i>	92/118/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	NE	Non évalué	Reste à étudier	Food Act 1981 Health Act 1956	92/118/CEE	NE	Non évalué Salmonelles, voir autres clauses de cer- tification (4)	Reste à étudier
Gélatines pour usage technique et consommation humaine										
<i>Santé animale</i>			NE	Non évalué	Reste à étudier			NE	Non évalué	Reste à étudier

<i>Santé publique</i>	92/118/CEE	Meat Act & Food Act 1981 Health Act 1956	NE	Non évalué ESB (voir autres clauses de certification) (4)	Reste à étudier (4)	Meat Act & Food Act 1981 Health Act 1956	92/118/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier
Questions horizontales										
Définitions										
Eau	80/778/CEE	Meat Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Meat Act 1981	80/778/CEE	Oui (1)	Pour «maladie infectieuse grave» et «épizootie»	La Communauté doit confirmer
Résidus										
Surveillance des résidus:										
— Espèces à viande rouge	96/22/CE 96/23/CE	Meat Act 1981 Food Act 1981	Oui (1)			Meat Act 1981	96/22/CE 96/23/CE	Oui (1)		La Communauté doit évaluer la nouvelle proposition NZ relative à l'eau
— Autres espèces										
Normes										
			NE	Non évalué	Reste à étudier			NE	Non évalué	Reste à étudier
			NE	Non évalué (actuellement en dehors du champ d'application de l'accord)	Reste à étudier			NE	Non évalué (actuellement en dehors du champ d'application de l'accord)	Reste à étudier

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Questions horizontales	Problème	Action
Listes des installations	Les autorités compétentes doivent recommander des listes	Reste à étudier
	Des listes doivent toujours être établies	Reste à étudier
Certification	Cohérence des informations requises Modification des certificats existants	Reste à étudier La Nouvelle-Zélande a demandé à la Communauté d'examiner
	Principes du marquage sanitaire	Reste à étudier
Conformité	Résolution/transparence	Reste à étudier
	Lien avec une procédure d'audit	Reste à étudier
Surveillance des installations	Surveillance vétérinaire	La Communauté doit clarifier les exigences internes/externes
Mesures transitoires	Si l'accord n'est pas signé avant la mise en application des directives 92/118/CEE, 90/675/CEE, 92/46/CEE et d'autres	Procès-verbal

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la CE; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Autres clauses de certification; note (4) Les attestations doivent figurer sur le certificat sanitaire (santé publique ou animale)

Question	Clauses de certification
IBR	Pour le commerce de bovins et de sperme bovin de la Nouvelle-Zélande vers le Danemark et la Finlande, la Nouvelle-Zélande établira des certificats conformément à l'article 3 de la décision 93/42/CEE de la Commission. Pour le commerce de bovins et de sperme bovin de la Nouvelle-Zélande vers la Suède et l'Autriche, la Nouvelle-Zélande établira des certificats conformément à l'article 2 de la décision 95/109/CE. Cette attestation apparaîtra sur le certificat sanitaire.
Maladie d'Aujeszky	Pour le commerce de porcins vivants de la Nouvelle-Zélande vers le Royaume-Uni, le Danemark, le sud-ouest de la France, de l'Allemagne, la Finlande, la Suède, l'Autriche et le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande établira des certificats conformément à l'article 5 de la décision 93/24/CEE de la Commission ou à l'article 4 de la décision 93/244/CE, selon le cas. Cette attestation apparaîtra sur le certificat sanitaire.
ESB — pour bovins uniquement	Pour les pays à faible incidence d'ESB — les règles de l'OEI s'appliquent. Pour les pays à forte incidence d'ESB, la Nouvelle-Zélande reconnaît la décision 96/239/CE de la Commission. Les futures modifications de la décision 96/239/CE seront évaluées par la Nouvelle-Zélande dans un délai (maximal) de 3 mois après que la Communauté aura fourni des informations scientifiques pertinentes.
Rage	Pour le commerce de la Nouvelle-Zélande vers le Royaume-Uni, l'Irlande et la Suède, une quarantaine post-importation et/ou une vaccination et/ou des tests sérologiques peuvent être imposés pour les chats et les chiens.
Couleurs des marques de salubrité	La directive 94/36/CEE prescrit les couleurs qui peuvent être utilisées pour les marques de salubrité.
Salmonelles	Pour le commerce de la Nouvelle-Zélande vers la Suède et la Finlande, la Nouvelle-Zélande établira des certificats conformément à la décision 95/409/CE du Conseil (viandes fraîches: veau, bœuf et porc), à la décision 95/410/CE du Conseil (volailles d'abattage), à la décision 95/411/CE du Conseil (viandes de volaille fraîches), à la décision 95/160/CE de la Commission (volailles de reproduction et poussins d'un jour), à la décision 95/161/CE de la Commission (poules pondeuses) et à la décision 95/168/CE de la Commission (œufs de table destinés à la consommation humaine). Aucune attestation n'est nécessaire pour les viandes fraîches (au sens de la directive 72/462/CEE), destinées à la fabrication de produits carnés en Suède/Finlande.

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.

b) Pour la Communauté; les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions ou abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

ANNEXE VI

LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AUX PROCÉDURES D'AUDIT

Aux fins de la présente annexe, on entend par «audit», l'évaluation de l'efficacité.

1. Principes généraux

- 1.1. Des audits sont effectués en coopération par la partie chargée d'effectuer l'audit («auditeur») et la partie auditée («audité»), conformément aux dispositions de la présente annexe. Des contrôles des établissements ou des installations peuvent être effectués si cela est nécessaire.
- 1.2. Les audits devraient être destinés à contrôler l'efficacité de l'autorité de contrôle, plutôt qu'à rejeter des animaux, groupes d'animaux, lots d'aliments ou établissements individuels. Dans les cas où un audit révèle un risque grave pour la santé animale ou humaine, l'audité prend des mesures correctives immédiates. La procédure peut comprendre un examen de la réglementation applicable, des modalités d'application, de l'évaluation du résultat final, du degré d'observation des mesures et des actions correctives ultérieures.
- 1.3. La fréquence des audits devrait être fondée sur l'efficacité. Un faible degré d'efficacité requiert une augmentation de la fréquence des audits; une efficacité non satisfaisante doit être corrigée par l'audité à la satisfaction de l'auditeur.
- 1.4. Les audits et les décisions qu'ils motivent doivent être transparents et cohérents.

2. Principes concernant l'auditeur

Les responsables de l'audit préparent un plan, de préférence conformément aux normes internationales reconnues, qui couvre les points suivants:

- 2.1. objet, champ d'application et portée de l'audit;
- 2.2. date et lieu de l'audit, avec un calendrier des opérations jusqu'à l'établissement du rapport final;
- 2.3. langue(s) dans laquelle/lesquelles l'audit sera effectué et le rapport rédigé;
- 2.4. identité des auditeurs et du dirigeant en cas de groupe d'auditeurs. Des compétences professionnelles particulières peuvent être requises pour effectuer des audits de systèmes et de programmes spécialisés;
- 2.5. calendrier de réunions avec des fonctionnaires et de visites d'établissements ou d'installations, le cas échéant. L'identité des établissements ou installations destinés à être visités ne doit pas être déclarée à l'avance;
- 2.6. sous réserve des dispositions relatives à la liberté d'information, l'auditeur est tenu au respect de la confidentialité commerciale. Les conflits d'intérêts doivent être évités;
- 2.7. respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail, ainsi que des droits de l'opérateur.

Ce plan devrait faire l'objet d'un examen préalable avec les représentants de l'audité.

3. Principes concernant l'audité

Les principes suivants s'appliquent aux dispositions prises par l'audité, afin de faciliter l'audit:

- 3.1. L'audité est tenu de coopérer étroitement avec l'auditeur et devrait désigner des personnes compétentes à cette fin. La coopération peut couvrir ce qui suit, par exemple:
 - accès à l'ensemble des dispositions réglementaires et normes applicables,
 - accès aux programmes d'application et aux registres et documents appropriés,

- accès aux rapports d'audit et d'inspection,
- documentation concernant les mesures correctives et les sanctions,
- accès aux établissements.

3.2. L'audit est tenu de mettre en œuvre un programme documenté pour démontrer aux tiers que les normes sont satisfaites sur une base cohérente et uniforme.

4. Procédures

4.1. *Séance d'ouverture*

Une séance d'ouverture devrait être organisée entre les représentants des deux parties. À cette séance, l'auditeur sera chargé d'étudier le plan d'audit et de confirmer que les ressources adéquates et les documents et autres moyens nécessaires sont disponibles pour l'exécution de l'audit.

4.2. *Examen des documents*

L'examen des documents peut consister en un examen des documents et registres visés au point 3.1, des structures et pouvoirs de l'audit et de toute modification des systèmes d'inspection et de certification alimentaires depuis l'adoption du présent accord ou depuis l'audit précédent, l'accent étant mis sur la mise en œuvre des éléments du système d'inspection et de certification pour les animaux ou produits concernés. Cette étape peut comprendre un examen des registres et documents d'inspection et de certification pertinents.

4.3. *Vérification sur place*

4.3.1. La décision d'inclure cette étape devrait être fondée sur une évaluation de risque, tenant compte de certains facteurs, tels que les animaux et produits concernés, le respect des exigences du secteur industriel ou du pays exportateur dans le passé, le volume de production et d'importation ou d'exportation, les modifications de l'infrastructure et la nature des systèmes nationaux d'inspection et de certification.

4.3.2. La vérification sur place peut comprendre une visite des installations de production et de fabrication, des zones de traitement et de stockage des aliments et des laboratoires de contrôle, en vue de la vérification de la conformité avec les informations contenues dans les documents visés au point 4.2.

4.4. *Audit de suivi*

Dans les cas où un audit de suivi est effectué pour vérifier la correction des déficiences, il peut être suffisant d'examiner les points qui ont été considérés comme nécessitant une correction.

5. Documents de travail

Les formulaires pour le compte rendu des constatations et conclusions de l'audit devraient être normalisés autant que possible, afin de rendre celui-ci le plus uniforme, transparent et efficace possible. Les documents de travail peuvent comprendre des listes de contrôle d'éléments à évaluer. Ces listes de contrôle peuvent couvrir les éléments suivants:

- législation,
- structure et fonctionnement des services d'inspection et de certification,
- caractéristiques des établissements et procédures de fonctionnement,
- statistiques sanitaires, plans d'échantillonnage et résultats,
- mesures et procédures d'application,
- procédures de notification et de recours,
- programmes de formation.

6. **Séance de clôture**

Une séance de clôture doit être organisée entre les représentants des deux parties, à laquelle pourraient participer, le cas échéant, les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre des programmes d'inspection et de certification. À cette séance, l'auditeur présentera les constatations de l'audit. Les informations devraient être présentées d'une manière claire et concise, de manière que les conclusions de l'audit soient clairement comprises.

L'audit devrait établir un plan d'action pour la correction des insuffisances constatées, de préférence accompagné d'un calendrier d'exécution.

7. **Rapport**

Le projet de rapport de l'audit est transmis à l'audité le plus rapidement possible. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour faire ses observations sur le projet de rapport; les observations formulées par l'audité sont incluses dans le rapport final.

ANNEXE VII

CERTIFICATION

Des certificats sanitaires officiels sont délivrés pour les lots d'animaux vivants et/ou de produits animaux faisant l'objet d'échanges commerciaux entre les parties.

Attestations sanitaires:

- a) équivalence reconnue — utiliser le modèle d'attestation sanitaire (pleine équivalence pour la santé animale et/ou publique). Voir Oui (1), annexe V;

«Le produit décrit dans la présente attestation [insérer la désignation de l'animal vivant ou du produit animal] est conforme aux normes et exigences [de la Communauté européenne/Nouvelle-Zélande*] applicables en matière de [santé animale/santé publique*], qui ont été reconnues comme équivalentes aux normes et exigences [de la Nouvelle-Zélande/Communauté européenne*], décrites dans [l'accord vétérinaire de la Communauté européenne/Nouvelle-Zélande (décision 97/132/CE du Conseil)]. Certifié conforme à [insérer . . . la législation de la partie exportatrice].»

* Biffer la mention inutile;

- b) équivalence reconnue en principe — problèmes mineurs à résoudre. Voir Oui (2), annexe V;
- c) équivalence sous forme de respect des exigences du pays importateur — attestation sanitaire à utiliser conformément à l'annexe V. Voir Oui (3), annexe V;
- d) non équivalent — certification en vigueur.

Exportations en provenance de Nouvelle-Zélande: le certificat sanitaire officiel est délivré en anglais ainsi que dans une des langues de l'État membre dans lequel est situé le poste d'inspection frontalier où le lot est présenté.

Exportations en provenance de la Communauté européenne: le certificat sanitaire officiel est délivré dans la langue de l'État membre d'origine ainsi qu'en anglais.

«L'autorité de contrôle veille à ce que les responsables de la certification officielle connaissent les conditions sanitaires de la partie importatrice énoncées dans le présent accord et soient tenus de certifier le respect desdites conditions, le cas échéant.»

ANNEXE VIII

CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES ET REDEVANCES D'INSPECTION

A. CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES SUR LES LOTS D'ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS ANIMAUX

Types de contrôles aux frontières	Taux
1. Contrôles documentaires Les deux parties effectuent des contrôles documentaires	100 %
2. Contrôles physiques	
Animaux vivants	100 %
Sperme/embryons/ovules	10 %
Produits animaux destinés à la consommation humaine Viandes fraîches, y compris les abats, et produits des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine définis dans la directive 92/5/CEE du Conseil Produits halieutiques conservés dans des récipients hermétiquement clos, destinés à les rendre stables à température ambiante, poissons frais et congelés et produits de la pêche séchés et/ou salés. Autres produits halieutiques Œufs entiers Saindoux et graisses fondues Boyaux d'animaux Gélatine Viandes de volaille et produits à base de viande de volaille Viandes de lapin, viandes de gibier (sauvage/d'élevage) et produits dérivés Lait et produits laitiers Produits d'œufs Miel Os et produits d'os Préparations de viandes et viandes hachées Cuisses de grenouilles et escargots	2 %
Produits animaux non destinés à la consommation humaine Saindoux et graisses fondues Boyaux d'animaux Engrais Lait et produits laitiers Gélatine Os et produits d'os Cuirs et peaux d'ongulés Soies, laines, poils et plumes Cornes, produits à base de cornes, onglons et produits à base d'onglons Produits apicoles Trophées de chasse Aliments transformés pour animaux de compagnie Matières premières pour la production d'aliments pour animaux de compagnie Matières premières, sang, produits sanguins, glandes et organes pour usage pharmaceutique/technique Foin et paille Œufs à couvrir Protéines animales transformées (conditionnées)	1 %
Protéines animales transformées, non destinées à la consommation humaine (en vrac)	100 % pour les 6 premiers lots (conformément à la directive 92/118/CEE du Conseil), ensuite 20 %

Aux fins du présent accord, on entend par «lot» une quantité de produits du même type, couverts par le même certificat ou document sanitaire, convoyés par le même moyen de transport, expédiés par un seul expéditeur et provenant du même pays exportateur ou de la même région exportatrice.

B. REDEVANCES D'INSPECTION

I. Nouvelle-Zélande

Ministère de l'agriculture

Pour la Nouvelle-Zélande, les redevances d'inspection aux frontières sont régies par les Biosecurity (Costs) Regulations 1993 [règlements de 1993 sur la biosécurité (coûts)].

Les redevances prescrites sont les suivantes:

Contrôles documentaires

Inspection des documents: 28,70 dollars néo-zélandas par lot

Contrôles physiques

a) Inspections de lots de produits animaux: 57,40 dollars néo-zélandas par lot

b) Animaux vivants:

soit dédouanement direct de l'animal: 28,70 dollars néo-zélandas par lot

soit inspection vétérinaire de l'animal mis en quarantaine: 96,10 dollars néo-zélandas (par heure)

Ministère de la Santé

Aucune redevance n'est perçue sur les inspections de routine.

En cas de problèmes de sécurité, les coûts réels des analyses sont remboursés.

II. Communauté

Des redevances d'inspection sont appliquées aux lots sur une base forfaitaire comme suit:

— animaux vivants: 5 écus par tonne,

— produits animaux: 1,5 écus par tonne,

avec un minimum de 30 écus et un maximum de 350 écus par lot, sauf dans les cas où les coûts réels sont supérieurs à ce maximum.

ANNEXE IX

QUESTIONS EN SUSPENS

- Accès électronique aux projets de normes.
 - Conditions applicables aux animaux vivants et produits animaux transitant par les territoires des parties au présent accord.
 - Possibilité d'inclure d'autres espèces dans la production de saindoux et de graisses (par exemple, volailles).
 - Conditions commerciales applicables aux aliments crus conditionnés pour animaux de compagnie, destinés à être vendus directement au consommateur.
 - Conditions commerciales applicables au velours de cervidés.
 - Progrès dans le transfert des certificats sanitaires d'exportation entre autorités de contrôle au moyen du système d'échange des données informatisé (EDI) [utilisant les protocoles bien établis UN/EDIFACT et Sanct].
-

ANNEXE X

POINTS DE CONTACT

Pour la Nouvelle-Zélande

The Administrator
MAF Regulatory Authority
Ministry of Agriculture
PO Box 2526
Wellington
Nouvelle-Zélande

Téléphone: (64 4) 474 4100
Télécopieur: (64 4) 474 4240

Autres contacts importants:

Chief Veterinary Officer
Téléphone: (64 4) 474 4100
Télécopieur: (64 4) 474 4240

Chief Meat Veterinary Officer
Téléphone: (64 4) 474 4100
Télécopieur: (64 4) 474 4240

Chief Dairy Officer
Téléphone: (64 4) 474 4100
Télécopieur: (64 4) 474 4240

Food Nutrition Manager
Téléphone: (64 4) 496 2000
Télécopieur: (64 4) 496 2340

Pour la Communauté européenne

Le Directeur
DG VI/B/II «Qualité et santé»
Commission des Communautés européennes
Rue de la Loi 84, bureau 6/3
Bruxelles
Belgique
Téléphone: (32 2) 296 3314
Télécopieur: (32 2) 296 4286

Autres contacts importants:

Le Directeur
Office d'inspections et de contrôles vétérinaires et phytosanitaires
Téléphone: (32 2) 295 3120
Télécopieur: (32 2) 295 7518

Le Chef d'unité
DG VI/B/II/2 «Législation vétérinaire et zootechnique»
Téléphone: (32 2) 295 3143
Télécopieur: (32 2) 295 3144.
